



*Le Ban des Vendanges
à Aubière*



Le Ban des Vendanges

Dès l'Antiquité, comme dans tout vignoble, le début des vendanges à Aubière était réglé par une instance. Depuis le XII^{ème} siècle, il était de coutume d'attendre le « conseil avisé » des consuls de la paroisse. A partir du XV^{ème}, c'est le seigneur qui en fixe la date, parfois de façon arbitraire. Dès lors, les consuls ne sont plus que les porte-paroles du baron.

La Révolution donnera au conseil municipal le pouvoir de déterminer le ban des vendanges, terroir par terroir, après consultation des vignerons, bien sûr, et sous le contrôle du Préfet.

Le banvin du mois d'août

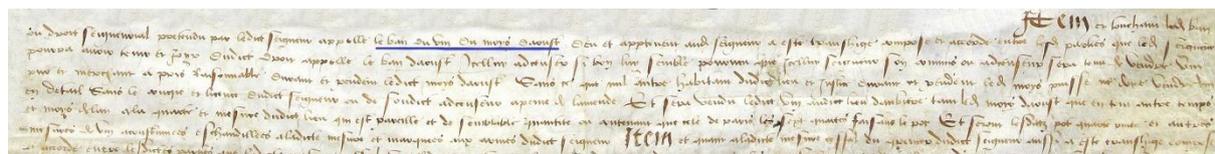
Le ban des vendanges, on devrait dire « lever le ban des vendanges », c'est-à-dire lever l'interdiction de cueillir le raisin.

Au XV^{ème} siècle, quand le baron d'Aubière « prend la main », il instaure le « banvin » au mois d'août. Les vendanges approchant, il était nécessaire de vider tonneaux, fûts ou foudres pour faire de la place pour le vin nouveau. Il a donc tout loisir de liquider son stock, au détriment de ses sujets vignerons.

On a de la chance à Aubière d'avoir retrouvé les transactions qui réglèrent les rapports entre le seigneur et les Aubiérais, notamment celle de 1496. En voici en partie la teneur¹ :

[11] « Aussi disoit oultre led. seigneur qu'il avoit aultre preheminance et droict seigneurial aud. lieu d'Aubière, appelé aud. pays d'Auvergne le ban du moys daoust, qui estoit tel c'est assavoir qu'il avoit droict de pouvoir et devoir vendre ou faire vendre vin en detailh en lad. justice, ville et seigneurie daubiere seul et par le tout, sans ce qu'il fut leu ne permis a aucun desd. habitans, durant icelluy moys d'aoust, de vendre vin, et d'icelluy droict, appelé le ban d'aoust, assancer et bailler en assance, quant et a qui bon luy sembloit. »²

A ces exigences seigneuriales, les habitants d'Aubière répondaient³ :



« Le ban du vin du moys daoust » (Archives communales d'Aubière)

[24] « Item, et touchant led. ban ou droict seigneurial pretendu par ledict seigneur appelé le ban du vin du moys daoust deü et appartenant aud. seigneur, a este transhigé, composé et accordé entre lesd. parties que led. seigneur pourra avoir, tenir et joyr dudict droit appelé le ban d'aoust, icelluy adcenser, si bon luy semble, pourveü que icelluy seigneur, son commis ou adcenseur sera tenu de vendre vin pur et merchant a pris raisonnable durant et pendent ledict moys d'aoust, sans ce que nul autre habitant dudict lieu et justice, durant et pendent led. moys, puisse ne doye vendre vin en detail sans le congie et licence dudict seigneur ou de sondict adcenseur, a peine de l'amende. Et sera vendu ledict vin audict lieu daubiere, tant led. moys d'aoust que en tout autre temps et moys de l'an, a la quarte et mesure dudict lieu, qui est pareille et de semblable quantité ou contenant que cele de Paris, les sept quartes faisans le pot. Et seront lesdictz pot, quarte, pinte et autres

¹ - La transcription de ces textes est issue de Les droits seigneuriaux à Aubière, Recueil de documents concernant les contestations dont ils furent l'objet (1422-1789) par Pierre-François Fournier et Antoine Vergnette, paru dans Revue d'Auvergne, tome 42, N°1, en 1928, publiée par la société des Amis de l'Université de Clermont.

² - Paragraphe 11 de la transaction de 1496. Les exigences du seigneur d'Aubière.

³ - Par l'intermédiaire de leur procureur, le plus souvent le notaire de l'époque.

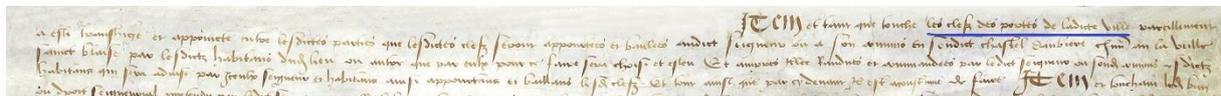
mesures de vin acoustumees eschandillees a ladicte mesure et marquées aux armes dudict seigneur. »⁴

Les clefs des portes

Rendues après les assises, les clefs étaient réclamées à nouveau avant les vendanges. Avant de lever le ban pour les vendanges, le seigneur prenait soin de réclamer les clefs des portes du village, notamment celles de la porte des Vendanges : la porte des Ramacles. Cela lui permettait de faire contrôler par ses lieutenants toute la vendange qui rentrait dans les murs de la ville, à fin d'imposer ses sujets.

[9] « Et pareillement, disoit led. seigneur que, par autre droict et prehemence seigneurial qu'il avoit aud. lieu daubiere, il avoit et estoit fondé de droict commun de tenir et avoir les clefz des portes de lad. ville daubiere, de avoir la garde d'icelles et de y comectre et les bailler en garde a personnage ydoyne et souffisant, tel que bon luy sembloit et voyoit a faire pour la garde, proffict et utilité de lad. ville et de la chose publicque, dont il et ses officiers aud. lieu avoyent la charge et administracion. »⁵

A ces autres exigences seigneuriales, les habitants d'Aubière répondaient :



« Les clefs des portes de ladicte Ville » (Archives communales d'Aubière)

[23] « Item, et tant que touche les clefz des portes de ladicte ville, pareillement a esté transhigé et appointé entre lesdictes parties que lesdictes clefz seront appourtees et baillées audict seigneur ou a son commis en sondict chastel daubiere, chascun an la veille saint Blaise ⁶, par lesdictz habitans dud. lieu ou autre que par eulx, pour ce faire, sera choisi et esleü, et amprés illec rendues et commandees par ledict seigneur ou vend. commis esdictz habitans, qui ⁷ sera advisé par iceulx seigneur et habitans ainsi appourtans et baillans lesd. clefz, et tout ainsi que par cy devant il est acoustumé de faire. »⁸



⁴ - Paragraphe 24 de la transaction de 1496. La réponse des Aubiérais.

⁵ - Paragraphe 9 de la transaction de 1496. Les exigences du seigneur d'Aubière.

⁶ - La veille de la Saint-Blaise correspond à la Chandeleur, le 2 février. A cette date, se tenait les assises de justice qui rassemblaient l'ensemble de la population.

⁷ - « Qui » désigne le commis du seigneur (Note de Fournier et Vergnette).

⁸ - Paragraphe 23 de la transaction de 1496. La réponse des Aubiérais.

Le ban des vendanges

Nous n'avons aucune date du ban des vendanges pour l'Ancien Régime à Aubière. Le premier document « municipal » programmant le ban des vendanges date de 1790. Il y en a même deux ! Ils sont datés du 10 et 12 octobre 1790.

La maturité des raisins et la crainte d'une gelée précoce provoquèrent une nouvelle assemblée du conseil général de la commune et la décision d'avancer les vendanges. Voici le compte-rendu complet du 12 octobre :

« Aujourd'hui douze octobre 1790, nous, maire, officiers municipaux et notables composant le Conseil Général de la Commune de ce lieu d'Aubière, assemblés en la manière ordinaire. Un des membres a dit que par notre délibération du dix de ce mois, nous avons arrêté que l'ouverture du Ban des vendanges commencerait savoir pour les territoires de la Foussat (Foisses) et Sezot, lundi et mardi prochains dix-huit et dix-neuf du présent, et que les autres territoires suivraient conformément à ce qui est porté par notre dite délibération, qu'il paraissait instant d'avancer l'ouverture des dites vendanges, par la raison que la récolte est assez mure et qu'il peut survenir quelque gelée ou autre mauvais temps qui porterait un préjudice considérable à la récolte et conséquemment à tous les propriétaires. C'est pourquoi l'honorable membre a conclu qu'il fallait anticiper les vendanges en dérogeant à notre première délibération cy-devant visée.

Cette motion, ayant été appuyée par plusieurs autres membres, a été arrêtée à l'unanimité, qu'il serait dérogé à notre première délibération et que les vendanges se feraient dans l'ordre suivant :

La Foussat et Sezot se vendangeront vendredi et samedi prochains quinze et seize du présent ;

La Plantada, lundi prochain dix-huit ;

Malmouche, mardi dix-neuf ;

La Bade, mercredi vingt ;

Le Puy, jeudi vingt-un ;

La Bezoux, vendredi vingt-deux du présent ;

Et sur les conclusions du procureur de la Commune, avons homologué la présente délibération ; ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur. En conséquence faisons deffenses à toutes personnes sans exception quelconque de vendanger avant les jours cy-devant indiqués à peine d'amande. Enjoignons à la Garde nationale de donner main forte pour l'exécution de la présente délibération qui sera lue, publiée et affichée dans les lieux accoutumés.

Et ceux des délibérants qui ont su signer l'ont fait. »

Ont signés : Girard, Montel, Delonchambon, Baile, Degironde, Mazen.



Dès 1790, des vigneron cherchent à passer outre l'injonction du règlement des vendanges. C'est le cas d'Antoine Janon, fils à Antoine, cette année-là. C'est Gabriel Noellet, Commandant de la garde nationale, qui conduit *manu militari* le contrevenant devant les municipaux, ce 16 octobre. Il est arrêté lui, sa charrette chargée de sept bacholles de vendanges et ses chevaux. Chevaux et charrette ont été mis sous la garde de Guillaume Villevaud ; quant aux bacholles de vendanges, elles ont été « mises au pouvoir de Barthélemy Broly ».

Même à Cournon, on se plaint de ces infractions au règlement du ban des vendanges. Voici le contenu d'un courrier envoyé au maire d'Aubière par le Maître des Requêtes de la Préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 7 décembre 1820.

« A Monsieur le maire de la commune d'Aubière, Monsieur le Maire, J'ai reçu sous la date du 2 novembre dernier une plainte de dix habitants de votre commune relativement aux vexations qu'ils prétendaient avoir éprouvées de la part de Mr le maire de Cournon pour contravention au règlement du ban des vendanges.

Il résulte des renseignements que j'ai pris sur cette affaire 1° que les plaignants se sont mis ouvertement et volontairement en contravention au règlement sur le ban des vendanges sans pouvoir prétexter cause d'ignorance puisque Mr le maire de Cournon avait eu soin de vous prévenir du changement survenu dans les jours indiqués ; 2° que le garde champêtre et deux gendarmes envoyés par la mairie pour verbaliser contre les délinquants ayant été forcés, attendu le nombre de ces derniers et les menaces proférées par eux, de demander du renfort, le maire de Cournon a dû pour assurer force à la loi y envoyer plusieurs autres hommes commis à la garde des vignes ; 3° que la vendange et les paniers qui la contenaient n'ont été saisis et emmenés à la mairie par la force armée que sur le refus des délinquants de décliner leurs noms et de suivre les gardes et gendarmes jusqu'au domicile du maire pour y rédiger le procès-verbal.

Il paraît d'ailleurs, monsieur le maire, qu'il était d'autant plus nécessaire de sévir en cette circonstance contre les plaignants, que chaque année les habitants d'Aubière se plaisent à violer le règlement du ban des vendanges, qu'en 1818 les gardes de Cournon furent maltraités par eux, et que l'année dernière ils vendangeaient avant le jour indiqué et au préjudice des habitants de Cournon, qui eurent à se plaindre de nombreuses déprédations. Quant à l'amende de dix francs prononcée contre chacun des délinquants, je n'ai point dissimulé à Mr le maire de Cournon qu'il eut dû instruire une procédure régulière et faire enregistrer les pièces, mais ce ne peut être aux condamnés à s'en plaindre puisque ce fonctionnaire n'a agi ainsi que sur leur demande formelle et dans la vue de leur épargner des frais.

Ces explications, monsieur le maire, répondent à la plainte des habitants de votre commune, et je vous invite à leur en donner connaissance.

Agréez, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée. »

Signé : Baron ... (signature illisible).



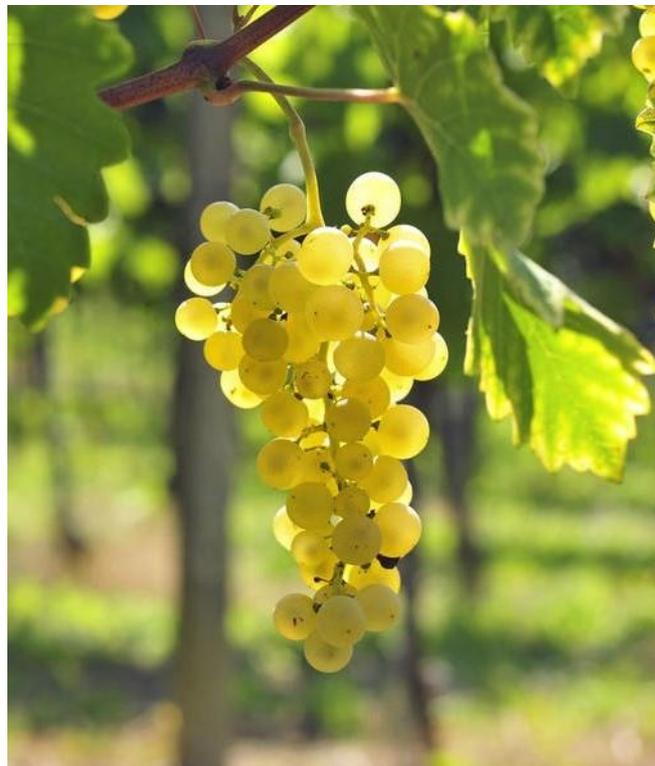
Dates du début des vendanges dans différents terroirs d'Aubière

| Années/Terroirs | Foisses - Cézeaux | Las Plantadas | Malmouche | La Bade | Le Puy | La Bezoux |
|-------------------|---------------------|---------------|-------------|-----------|--------|-----------|
| 1790 | 15 et 16/10 | 18/10 | 19/10 | 20/10 | 21/10 | 22/10 |
| 1791 | 7 et 8/10 | 10/10 | 11/10 | 12/10 | 13/10 | 14/10 |
| 1812 | 26 et 27/10 | 28 et 29/10 | 30/10 | 30/10 | 31/10 | 31/10 |
| 1826 | 23 et 24/10 | 25/10 | 27/10 | 27/10 | 28/10 | 28/10 |
| 1827 | 15 et 16/10 | 17/10 | 19/10 | 19/10 | 20/10 | 20/10 |
| 1828 | 20 et 21/10 | 22/10 | 24/10 | 24/10 | 25/10 | 25/10 |
| 1829 | 16 et 17/10 | 21/10 | 23/10 | 23/10 | 24/10 | 24/10 |
| 1830 | 1 ^{er} /10 | 4/10 | 6/10 | 6/10 | 7/10 | 7/10 |
| 1834 | 5 et 6/10 | 7/10 | 8/10 | 9/10 | 10/10 | 10/10 |
| 1836 | 17 et 18/10 | 20/10 | 21/10 | 22/10 | 24/10 | 24/10 |
| 1839 | 14 et 15/10 | 16/10 | 17/10 | 18/10 | 19/10 | 19/10 |
| 1844 | 7 et 8/10 | 9/10 | 10/10 | 11/10 | 12/10 | 12/10 |
| 1846 | 5 et 6/10 | 7 et 8/10 | 7 et 8/10 | 7 et 8/10 | 9/10 | 10/10 |
| 1847 | 8 et 9/10 | 11 et 12/10 | 11 et 12/10 | 12/10 | 13/10 | 14/10 |
| 1850 ⁹ | 16/10 | 16/10 | 16/10 | 16/10 | 16/10 | 16/10 |
| 1854 | 19/10 | 19/10 | 19/10 | 19/10 | 19/10 | 19/10 |
| 1862 | 6/10 | 6/10 | 6/10 | 6/10 | 6/10 | 6/10 |
| 1864 | 6/10 | 6/10 | 6/10 | 6/10 | 6/10 | 6/10 |

Ce qui ne se voit pas sur ce tableau mais qui apparaît sur les délibérations du Ban des vendanges dont nous disposons, c'est que le nombre des terroirs augmente au fil des ans et que l'altitude des terroirs baisse.

C'est ainsi que dès 1826, les Gravins puis les Varennes et les Chazots et enfin le terroir du marais se couvrent de vignes.

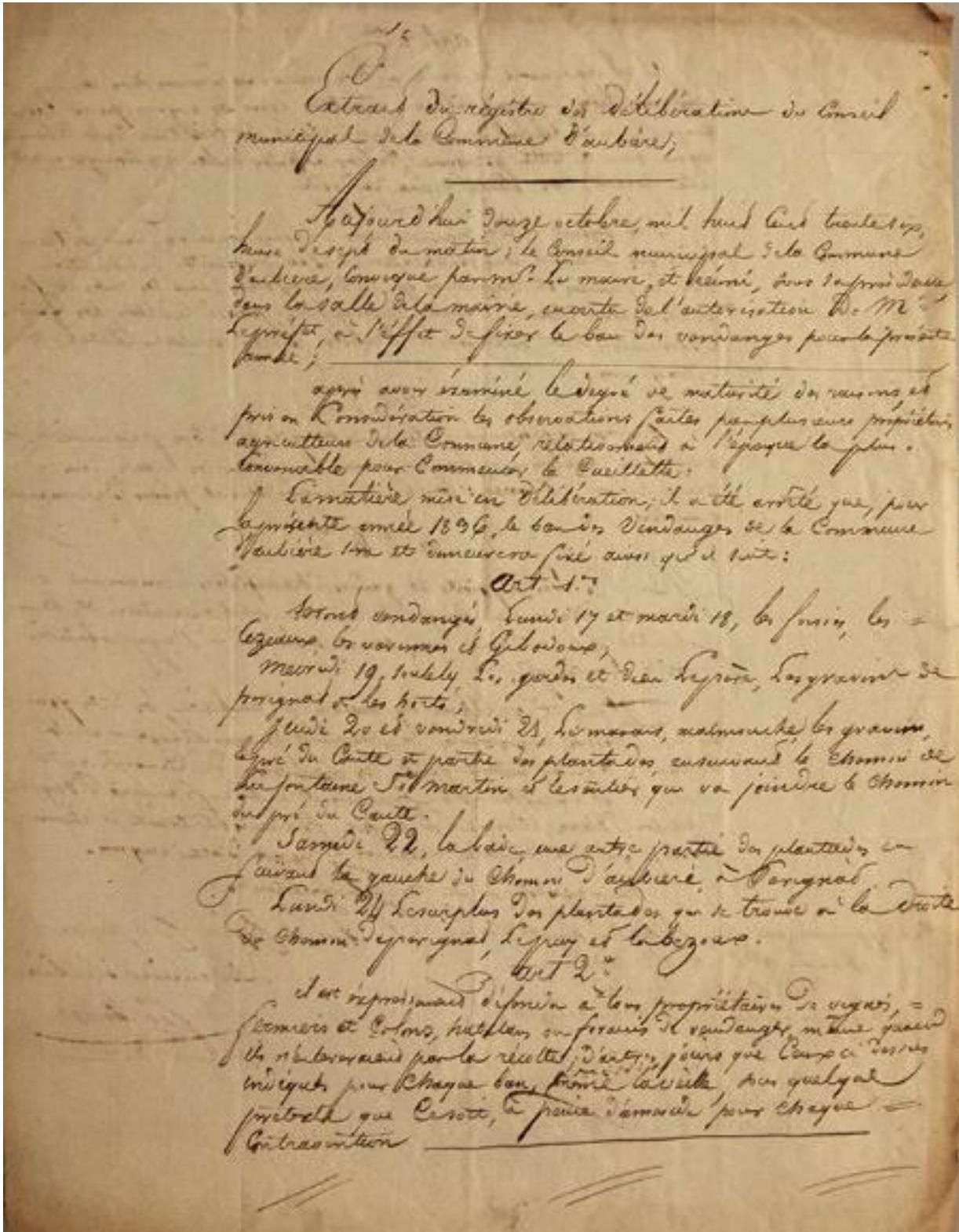
Le territoire de la commune est peu à peu envahi par cette culture pour atteindre son maximum vers 1885 (environ 500 hectares).



⁹ - A partir de 1850, les vignerons choisissent quand ils commencent leur vendange. Seule la date de départ leur est indiquée.

Selon les époques, il est recommandé :

- De garder les moutons et autres animaux hors des vignes ;
- De faire enlever tous les fumiers et autres décombres des rues et des chemins ;
- Et bien sûr, il est interdit de grappiller avant et pendant la période des vendanges.



Première page du ban des vendanges de 1836 (A.C. Aubière)

art 3^{me}

Il est également défendu à tous individus connus par la
 réputation de gendarmes, d'entrer dans les vignes pour y
 travailler, avant le jour des vendanges, de leur part de la Commune
 comme aussi à toute personne, de leur appartenir de la vendange avec
 cette épave, sous toute peine d'ordre.

art 4^{me}

Il est ajoint à tous particuliers de faire ordonner, par les trois
 jures qui surveillent la publication de la présente délibération
 par les papiers et journaux qui se trouvent dans les rues et par
 les Châssis, Chacun devant sa propriété, par le cadastre les Gardes
 Champêtres tout autorisés à publier par un verbal l'acte de
 la présente.

art 5^{me}

Il est ordonné en outre de faire aux bergues et à tous particuliers, de
 garder les moutons et autres animaux dans les vignes, dans
 aucun temps de l'année; les Contrevenants seront punis conformément
 aux lois.

art 6^{me}

M. M. Les adjoints et gardes Champêtres, donneront à
 charge, Chacun en ce qui le concerne, de l'observation de la
 présente délibération, qui sera tenue en l'approbation
 de M. le Maire.

Fait et délibéré en séance à Ambérie le 27^{me} jour et
 au jour dessus, en présence de plusieurs propriétaires de la
 Commune et après lecture faite les membres du Conseil ont
 signé, à l'exception de François et autre François Mayle
 Charles Plane, Etienne Devigne, François Pétrovit et Etienne
 Coster qui ont déclaré ne savoir signer de ce jour.

aux registres sous les Signatures.

Est approuvé par M. le Préfet du Puy de Dôme
 Charvat le 15 9^{me} 1806
 Le Préfet en tournée
 Le Roy de la Commune de l'Épave de la Commune.

Sous copie conforme
 Le Maire d'Ambérie
 Souffrout

Deuxième page du ban des vendanges de 1836 (A.C. Aubière)

VILLE D'AUBIÈRE

Dimanche 11 Octobre 1936

Fête des Vendanges

SAMEDI 10 OCTOBRE, à 19 h. 30

OUVERTURE DE LA FÊTE - FÊTE FORAINE

DIMANCHE 11 OCTOBRE

à 9 h. 30

Séance de BASKET

par l'Amicale Laïque — Terrain Gidon

à 11 heures

Séance de BASKET

par La Fraternelle. Place des Ramacles

à 14 heures

CONCERT

par les Mandolinistes Montferrandais, sous la Direction
de Monsieur **BROSSE. 70 exécutants.**

JEUX DIVERS -- ATTRACTIONS -- MANÈGES

Bals Publics

Sources : Archives communales d'Aubière ; archives privées.
Couverture : photographie d'une tapisserie (archives privées).

© - Pierre Bourcheix, 2025